



Luxembourg, le 18 août 1994

ITM-CL 112.1

Décharges pour matières inertes et déchets de construction

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Prescriptions	2
2.	Installations électriques	3
3.	Installations de levage	3
4.	Exploitation	3

Art. 1er - Prescriptions

1.1 La décharge, le travail sur la décharge et son organisation doivent répondre aux stipulations:

- a) de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- b) du règlement grand-ducal du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement;
- c) du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;
- d) des règlements grand-ducaux du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté Européenne relatives à la protection des engins de chantier;
- e) des règlements grand-ducaux du 1er janvier 1989 relatifs à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier;
- f) des prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les accidents, section industrielle, à savoir:

Chapitre 1: Prescriptions générales
Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
Chapitre 6: Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen
Chapitre 10: Bagger, Lader, Planiertrappen, Schürfgeräte und Spezialmaschinen des Erdbaus
Chapitre 25: Schweißen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren
Chapitre 31: Krane
Chapitre 36: Fahrzeuge
Chapitre 44: Bauarbeiten
Chapitre 48: Erste Hilfe
Chapitre 53: Lärm
Chapitre 55: Leitern und Tritte
Chapitre 56: Gesundheitsdienst
Chapitre 57: Schutz gegen gesundheitsgefährlichen, mineralischen Staub.

1.2 Sont à observer les modalités:

- a) des lois du 20 mai 1988 et du 19 juillet 1991 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
- b) des règlements grand-ducaux du 15 juillet 1988 et du 21 avril 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;
- c) du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

Art. 2. - Installations électriques

D'éventuelles installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes DIN/VDE,
- les normes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées.

Art. 3. - Installations de levage

3.1 Les appareils de levage sont soumis à autorisation telle que prévue par l'article 16 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

3.2. D'éventuelles grues de chantier doivent répondre aux prescriptions de la plus récente publication ITM-CL31 "Grues de Chantier".

3.3 D'éventuelles grues automotrices doivent répondre aux dispositions de la plus récente publication ITM-CL 48 "Grues automotrices".

3.4 D'éventuelles autres installations de levage (élévateurs, monte-charge, etc) doivent être conformes aux stipulations de la plus récente publication ITM-CL 80 "Appareils de levage".

Art. 4. - Exploitation

4.1 Il est défendu de mettre en décharge des matières dangereuses.

4.2 L'accès à la décharge doit être efficacement interdite à toute personne non-autorisée.

4.3 Tout travailleur occupé sur la décharge doit disposer des moyens d'alarme et de sécurité approprié.

4.4 L'aménagement de la décharge doit présenter une stabilité suffisante pour garantir la circulation en toute sécurité des personnes et engins qui y sont autorisés.

4.5 Des endroits dangereux doivent être signalisés visiblement. Leur accès doit être interdit.

4.6 Au cas où un ouvrier sera occupé d'une façon régulière sur la décharge, l'Inspection du travail et des mines doit en être informée au préalable afin de définir l'aménagement de ce lieu de travail ainsi que les installations d'hygiène requises.